

A R R E T E

**portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
dénommée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP)
par transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL)
« Association syndicale de Denneville-Plage » en ASA
avec extension du périmètre et nommant un administrateur provisoire
pour la tenue de la première assemblée**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU la loi du n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'ASDP du 8 août 2020 actant le vote favorable à l'unanimité des membres de l'association sur la demande de passage en Association Syndicale Autorisée (ASA) de l'ASL « Association syndicale de Denneville-Plage » (ASDP) ;

VU la demande présentée par l'Association Syndicale de Denneville-Plage (ASDP) en date du 11 janvier 2021 sollicitant la création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) dont le périmètre se situera sur les communes de Portbail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes) ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'ASDP du 7 août 2021 actant le vote favorable à l'unanimité des membres de l'association sur le périmètre de la future ASA comprenant celui de l'association syndicale libre et une extension sur le territoire de la commune de Port-Bail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) ;

VU le dossier soumis à enquête publique comprenant le projet de statuts de l'association « Association syndicale autorisée de Denneville Plage », le plan parcellaire délimitant le périmètre et la liste des propriétaires et indivisaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Association syndicale autorisée

de Denneville Plage » dont le périmètre s'étendra sur les communes de Port-Bail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes) ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 5 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal dressé le 15 novembre 2022 qui constate le résultat du dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture entre le 6 septembre 2022 et le 6 octobre 2022 au plus tard et permettant de calculer la majorité qualifiée nécessaire à la création de l'Association Syndicale Autorisée ;

VU le courrier du 17 novembre 2022 du président de l'Association Syndicale de Denneville-Plage (ASDP) désignant M. Denis LEFEBVRE, comme administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) et de présider cette assemblée ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée exigée par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 est atteinte et permet ainsi la création de l'Association Syndicale Autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP), par transformation de l'ASL avec extension de périmètre, est autorisée conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'ASA dont le plan est annexé aux statuts de l'association se situe sur les communes de Port-Bail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes).

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans ce périmètre, et figurant sur l'état parcellaire également annexé aux statuts. L'état parcellaire est établi sur la base des informations figurant sur le cadastre.

Article 2 : Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) situé dans les locaux de la mairie déléguée de Denneville - 3 grande rue - 50580 PORTBAIL-SUR-MER.

Article 3 : L'association a pour but la protection contre la mer des propriétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser, modifier et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

Article 4 : M. Denis LEFEBVRE, propriétaire d'une parcelle du périmètre de l'ASA et président de l'Association Syndicale Libre « Association syndicale de Denneville-Plage » (ASDP), est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première

assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 5 : Le comptable assignataire de l'ASA intitulée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » est le responsable de la trésorerie de Les Pieux. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul, sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, ainsi que toutes les sommes qui lui sont dues et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts. Les dispositions financières régissant le fonctionnement de l'association sont fixées par les statuts de l'Association syndicale autorisée de Denneville-Plage (ASDP). La nomenclature comptable appliquée sera le référentiel M 57.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;**

- **publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche :**

<http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ;

- **affiché pendant 2 mois à la porte de la mairie de Portbail-sur-Mer, à celle de l'annexe de la mairie de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville, ainsi qu'à celle de l'annexe de la mairie de La Haye située sur la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, et publié par tous autres procédés habituels.** Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 8 : Les propriétaires qui se sont expressément prononcés contre le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) ont la possibilité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer qu'ils entendent faire usage de leur droit de délaissement concernant tout ou partie des immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre de ladite ASA.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : En application de l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, la publicité au service de publicité foncière du présent arrêté et des statuts de l'association syndicale autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) présente un caractère facultatif. L'organe délibérant de l'association appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.

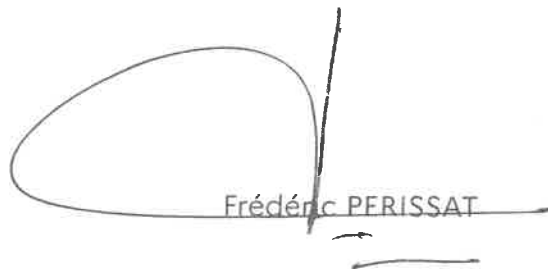
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La création de l'ASA par transformation avec extension du périmètre de l'ASL « Association syndicale de Denneville-Plage » (ASDP) n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur provisoire de l'Association syndicale autorisée de Denneville-Plage (ASDP), les maires de Port-Bail-sur-Mer et de La Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **27 FEV. 2023**



Frédéric PERISSAT